

DECISION N°2020-L0796/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU Sarl contre le refus de publication des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-04/REST/PTAP/C-NMN/PRM pour les travaux de réalisation de forages positifs équipés de pompe au profit de la Commune de Namounou (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 01 décembre 2020 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Ida PARE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Diane OUEDAROGO et Monsieur Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement assistante et gérant de SOFATU Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, s'est fait représenter par Monsieur Nassourou OUALI ; que l'ORD après vérification a noté que ce dernier n'est pas un agent de la commune ; qu'ainsi, il ne saurait recevoir mandat de la Commune de Namounou ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la non publication des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-04/REST/PTAP/C-NMN/PRM pour les travaux de réalisation de forages positifs équipés de pompe au profit de la Commune de Namounou (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée que : « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour les autorités contractantes : trois à cinq jours ouvrables de l'ouverture des plis à la transmission des résultats des commissions à la structure en charge du contrôle a priori ;
- (...) » ;

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée, les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur : « (...) la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique (...) » ;

considérant que l'article 126 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose que : « (...) Les autorités contractantes observent un délai minimum de sept (07) jours ouvrables après la publication mentionnée à l'article précédent avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes » :

qu'il en découle donc que le requérant est fondé dans la forme à contester l'inaction de l'autorité contractante depuis la décision n°2019-L0552/ARCOP/ORD du 24 octobre 2020 ;

considérant que SOFATU Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 01 décembre 2020; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Namounou avait lancé la demande de prix n°2019-04/REST/PTAP/C-NMN/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de pompe à son profit;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de SOFATU Sarl conforme mais elle ne lui avait attribué que le lot 02, les lots 01 et 03 avaient été attribués à l'entreprise TTF ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et avait fait valoir que l'entreprise attributaire provisoire des lots 01 et 03 (TTF), n'avait pas un agrément technique du Ministère de l'eau et de l'assainissement valide pour la réalisation des travaux, objet de la demande de prix ci-dessus citée ;

que, l'ORD dans sa décision n°2019-0552/ARCOP/ORD avait déclaré sa plainte fondée sous réserve des résultats de la vérification de l'agrément technique en matière de forage de l'attributaire provisoire ;

que la CCAM de Namounou devait communiquer les résultats de la vérification à l'ARCOP ; que depuis cette décision, l'autorité contractante refuse de procéder à la publication des résultats provisoires ; qu'il demande donc à l'ORD de l'enjoindre à publier les résultats provisoires de la procédure ci-dessus citée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2019-L0552/ARCOP/ORD du 25 octobre 2019 que la CCAM devrait de vérifier l'agrément de l'entreprise TTF auprès de l'autorité compétente et d'en tirer les conséquences après avoir informé l'ARCOP des résultats de la vérification ;

considérant que l'autorité contractante l'autorité contractante, s'est fait représenter par Monsieur Nassourou OUALI ; que l'ORD après vérification a noté que ce dernier n'est pas un agent de la Commune ; qu'ainsi, il ne saurait recevoir mandat de la Commune de Namounou ;

considérant que l'ORD, après vérification, a noté que la décision n°2019-L0552/ARCOP/ORD du 25 octobre 2019 n'a pas été mis en œuvre ; que le Secrétaire général de la Commune de Namounou sera convoqué en séance de discipline pour refus de mise en œuvre de ladite décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU Sarl est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU Sarl est fondée ; que la décision n°2019-L0552/ARCOP/ORD du 25 octobre 2019 n'a pas été mis en œuvre ;

-que le Secrétaire général de la Commune de Namounou sera convoqué en séance de discipline pour refus de mise en œuvre de ladite décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 décembre 2020

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE